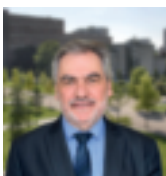


Pourquoi, comment, qui informer sur les situations d'enfants en danger ?





La protection de l'enfance est une responsabilité majeure du Conseil départemental. Le schéma départemental de protection de l'enfance et de la jeunesse, adopté en 2017, constitue un plan d'actions qui permet d'accompagner encore mieux les familles dans leurs difficultés et de favoriser l'épanouissement des jeunes, en prenant en compte les évolutions de la réforme de la protection de l'enfant du 14 mars 2016.

Le Conseil départemental a créé la cellule de recueil des informations préoccupantes qui reçoit, analyse et transmet aux autorités et professionnels compétents les situations de danger encouru par les mineurs dans le Val-de-Marne.

La collaboration de tous les adultes impliqués auprès des enfants et des jeunes pour écouter, voir et comprendre leurs souffrances est primordiale.

Je souhaite que ce guide soit un outil facilitateur et fédérateur de cette collaboration, au service des enfants.

Christian Favier

*Président du Conseil départemental
du Val-de-Marne*

Sommaire

> Qui est concerné?.....	p. 5
> Repérer, mais quoi?.....	p. 7
> Analyser, mais comment?.....	p. 11
> Transmettre une information préoccupante, et après?.....	p. 17
> Les mesures de suivi ou de prise en charge suite à une information préoccupante.....	p. 21
> Les interlocuteurs	p. 25

3 QUESTIONS À ISABELLE SANTIAGO



Vice-présidente chargée de la prévention et protection de l'enfance et de l'adolescence, et de la prévention spécialisée

Quelle est la place de la cellule de recueil des informations préoccupantes (Crip) dans la politique départementale de protection de l'enfance?

Le rôle fondamental des parents est d'élever et d'éduquer leurs enfants. Quand ils rencontrent des difficultés, les pouvoirs publics mettent en place des prestations et des accompagnements pour les soutenir. Dans les situations les plus douloureuses, il faut parfois les suppléer. Et quand les enfants sont en danger, il faut les protéger. La cellule de recueil des informations préoccupantes analyse ces situations de danger, les transmet aux autorités compétentes, informe et conseille les personnels accompagnant ces enfants et ces jeunes.

Quelle a été l'activité de cette cellule en 2018?

La cellule a traité 4619 informations préoccupantes recensées par famille (touchant 7244 enfants). 1359 d'entre elles ont été transmises au parquet des mineurs dans le cadre de la procédure de signalement. Le nombre d'informations traitées, tout comme le nombre de signalements à l'autorité judiciaire sont en augmentation.

Quels sont les partenaires du Conseil départemental dans cette mission de protection?

Le Conseil départemental exerce la mission de prévention et de protection de l'enfance en partenariat étroit avec toutes les institutions concernées (Éducation nationale, tribunal pour enfants, protection judiciaire de la jeunesse, protection maternelle et infantile), ainsi qu'avec tous les professionnels et bénévoles associatifs engagés comme le Conseil départemental pour le bien-être des enfants. Ce travail de partenariat a été renforcé récemment par la signature d'une convention entre l'Éducation nationale et le Conseil départemental pour former les personnels au circuit de signalement afin de ne laisser aucun enfant au bord de la route ou échapper, par défaut d'information, aux procédures mises en place pour le protéger.

Qui est concerné ?



Garçons et filles de moins de 18 ans, de tous milieux sociaux, peuvent se trouver en danger ou en risque de l'être, là où ils vivent, dans leur milieu familial ou en institution.

Article 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) :

au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2 :

Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

Article 3-1 :

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Article 3-2 :

Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

Qui peut, qui doit venir en aide aux enfants ?

D'abord les parents en tant que titulaires de l'autorité parentale : ce sont les premiers protecteurs des enfants

Mais dans certaines situations, ils ne peuvent pas protéger leurs enfants. Il arrive qu'ils soient eux-mêmes responsables du danger qu'ils courent.

Tous les citoyens

À qui la loi fait obligation de signaler les situations de danger que vit un enfant ou un jeune.

Les professionnels de l'enfance et de la jeunesse

Tous les adultes – et ils sont nombreux – qui accueillent, accompagnent, éduquent, prennent soin des enfants et des jeunes. Beaucoup sont certes tenus au secret professionnel, mais cela ne les exonère pas de porter assistance à une personne en danger. Dans les cas de suspicion de mauvais traitements envers des enfants ou des personnes vulnérables, le secret professionnel est levé.

Le Conseil départemental dont c'est une des responsabilités primordiales

Il l'assume à travers les missions de la Protection maternelle et infantile et de l'Aide sociale à l'enfance.

La justice

C'est le procureur de la République qui décide ou non de saisir le juge des enfants. Des mesures de protection judiciaire sont mises en œuvre pour l'enfant.

D'autres institutions

comme l'Éducation nationale, la police, les structures de soin, avec qui le Conseil départemental a établi un partenariat étroit dans le cadre de son schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance et de la jeunesse, élaboré avec l'État.

Repérer, mais quoi?





Il faut transmettre une information préoccupante et signaler les dangers encourus par tous les enfants jusqu'à 18 ans présents dans le Val-de-Marne, car tous ont droit à bénéficier des dispositifs de protection de l'enfance, quelle que soit leur nationalité ou la situation administrative de leurs parents.

Ces dangers concernent leur santé, leur sécurité, leur moralité, leur éducation, leur entretien, leur développement.

Parfois, c'est l'enfant ou le jeune qui, de lui-même, demande de l'aide. Il arrive également que ses parents et ses proches évoquent la situation. Mais souvent c'est le professionnel qui constate que l'enfant ou le jeune présente des troubles, des difficultés, des souffrances physiques ou psychiques, ou encore qui note, de la part des adultes responsables de l'enfant ou du jeune, des comportements inappropriés pouvant provoquer des manques, des carences, des négligences dangereuses.

Des signes qui doivent nous alerter

La mise en contexte des signes d'alerte est nécessaire : ces signes doivent être compris dans un contexte global et situés dans le temps (apparition récente ou état chronique).

C'est la mise en perspective :

- du niveau de gravité des troubles chez l'enfant;
 - de la nature des risques repérés dans son environnement;
 - de la mobilisation des adultes responsables de l'enfant;
- qui contribuera à mesurer le niveau de gravité de la situation.**

Sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant, le professionnel doit recueillir et partager le plus tôt possible le point de vue de parents sur les difficultés rencontrées par leur enfant.

Les signes d'alerte

Il peut par exemple s'agir chez l'enfant de :

Symptômes physiques

- Traces de coups, brûlures, fractures.
- Scarifications.
- Accidents domestiques à répétition.
- Problèmes de santé, maladies répétées.
- Fatigue, maigreur.
- Énurésies, encoprésie.
- Retard de croissance.
- Arrêt du développement psychomoteur.
- Aspect général négligé, voire sale.

Troubles du comportement

- Violence ou agressivité.
- Rejet des autres.
- Repli sur soi, mutisme, anxiété.
- Enfant semblant soumis au secret sur ce qui se passe chez lui.
- Demande affective exagérée.
- Fugues.
- Peurs inexplicables.
- Prises de risque répétées.
- Désordres alimentaires : anorexie, boulimie, vomissements répétés.
- Difficultés scolaires : absentéisme, échec, désinvestissement, évitement de certaines situations scolaires ou sportives...

Dans les relations adultes/enfants

Attitudes éducatives non adaptées

- Mode de vie ou d'un rythme de vie manifestement inadaptés.
- Absence ou excès de limites.
- Exigences démesurées au regard des possibilités de l'enfant.
- Punitives disproportionnées.

Comportement à l'égard de l'enfant

- Manque d'attention, indifférence systématique, marquée par des retards, des oublis...
- Carence dans la prise en charge au quotidien (habillement, alimentation, sommeil).
- Violences verbales, psychologiques, physiques ou sexuelles émanant de l'adulte.
- Autres signes d'alerte : fragilité psychologique, addictions, maladie mentale dans l'entourage des parents.

Des signes avérés de maltraitance



Rester en alerte et vigilant devant les possibilités de maltraitance, c'est avoir à l'esprit les souffrances que celle-ci représente :

- **Violences physiques** : coups, blessures, brûlures...
- **Violences psychologiques** : cruauté mentale, humiliations, menaces, chantage affectif démesuré, marginalisation dans la famille, dévalorisation systématique, exigences éducatives disproportionnées, punitions aberrantes...
- **Agressions sexuelles** : attouchements, viols, incitation à la prostitution ou à la pornographie...
- **Négligences lourdes** : carences, absences de soins, d'entretien et de prise en compte des besoins vitaux de l'enfant.

La mise en danger de l'enfant se produit souvent au sein même de la famille; elle peut provenir également d'autres personnes proches de l'enfant. Il arrive enfin qu'elle ait pour cadre des structures et des lieux d'accueil des enfants et des jeunes (école, crèche, centre de loisirs, domicile d'assistante maternelle, institution spécialisée, etc.).

Je suis inquiet pour cet enfant, mais je ne sais pas trop ce qui se passe, j'ai des doutes sur ce que je remarque. Que dois-je faire?

Il faut pouvoir évoquer la situation qui vous inquiète avec d'autres professionnels, au sein de votre équipe, auprès de votre hiérarchie. L'équipe de l'espace départemental des solidarités (EDS) de votre secteur peut vous aider à évaluer la situation. N'hésitez pas à contacter le responsable enfance, adjoint au responsable de l'espace départemental des solidarités. (Retrouvez les coordonnées des EDS en page 26.)

Je constate des comportements parentaux différents, selon les cultures des familles ou leurs habitudes familiales. Certains de ces comportements peuvent me choquer, mais s'agit-il vraiment de situations à signaler, sans prendre le risque de stigmatiser des habitudes que je ne connais pas ou ne comprends pas?

L'évaluation pluridisciplinaire de la situation qui sera faite après votre information préoccupante permettra de distinguer les comportements parentaux qui correspondent à des pratiques éducatives différentes et n'induisent pas de souffrance ni de troubles chez l'enfant et les pratiques culturelles ou familiales, qui constituent des atteintes à son intégrité physique et psychique. Les mutilations sexuelles, les coups et autres violences physiques et psychiques sont des maltraitances, même si elles trouvent leurs sources dans les différentes coutumes.

Analyser, mais comment?



D'abord, en parler

Il est important de ne pas rester seul avec ses doutes, ses questions, ses inquiétudes. Il faut évoquer la situation avec les autres professionnels de son équipe, de son environnement, avertir son autorité hiérarchique.

Il est également possible de contacter l'Aide sociale à l'enfance :

- ❖ à l'espace départemental des solidarités (EDS) :
le responsable enfance, adjoint au responsable de l'EDS, anime la commission locale d'évaluation (Clé),
- ❖ à la cellule de recueil des informations préoccupantes (Crip) pour un conseil technique (par téléphone).

Ces échanges permettent de confronter les points de vue des différents professionnels quant au danger éventuellement repéré et de décider de l'orientation à prendre.

La Commission locale d'évaluation (Clé) en EDS

La Clé est un espace de travail pluridisciplinaire animé par le responsable enfance en EDS, où sont présentées les situations familiales nécessitant une réflexion partagée et un croisement des analyses en vue d'une éventuelle évaluation.

Il s'agit de garantir le repérage et le traitement de toutes les situations relevant de la protection de l'enfance :

- ...✚ demandes d'évaluation de la Crip;
- ...✚ demandes d'aide des familles;
- ...✚ demandes des professionnels concourant aux missions de protection de l'enfance.

Plusieurs missions reviennent à la Clé :

- ...✚ élaborer la stratégie d'une évaluation, et notamment désigner le binôme de professionnels médico-sociaux chargés de mener l'évaluation;
- ...✚ désigner le binôme de travailleurs sociaux chargés d'une évaluation;
- ...✚ rendre compte de l'avancée de l'évaluation en cours (conseil technique);
- ...✚ conseiller les partenaires (aide technique au professionnel demandeur afin d'orienter la prise en charge vers l'aide la plus adaptée pour la famille et les enfants).

Les professionnels du Conseil départemental et les partenaires sollicitant cette instance sont soumis à l'obligation d'information aux familles et aux règles concernant le partage d'informations à caractère secret.

Le partage d'informations à caractère secret

Exception au principe du secret professionnel, le partage d'informations à caractère secret est essentiel pour améliorer le repérage des situations d'enfant en danger ou en risque de danger.

La loi encadre le partage d'informations :

- ...✚ il doit répondre à un objectif précis : évaluer une situation individuelle, déterminer et mettre en œuvre des actions;
- ...✚ il est strictement limité aux informations nécessaires à l'accomplissement de la mission. Il convient ici de trouver un équilibre entre le respect de la personne et les besoins des professionnels. Si les informations ne sont pas toutes partageables, il est possible de rassurer les partenaires en leur indiquant que la situation est prise en charge;
- ...✚ les personnes concernées par le partage d'informations doivent être préalablement informées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Dans le cas particulier du recueil et du traitement des informations préoccupantes, sont autorisés à délivrer ou échanger des informations :

- ...✚ les professionnels participant au traitement de l'information préoccupante, soit au sein de la cellule départementale soit dans le cadre d'une évaluation de la situation de l'enfant, et qui sont amenés à donner leur avis ou prendre une décision;
- ...✚ les professionnels ou les personnes a priori non concernés par un tel partage (assistant maternel, éducateur de jeunes enfants, enseignant, éducateur sportif, bénévole, etc.), mais qui peuvent être amenés à transmettre des informations préoccupantes à la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation.

Qu'est-ce qu'une information préoccupante ?

Définition de l'information préoccupante :

« L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité soient en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. »

Toutes les situations ne relèvent pas d'une information préoccupante. Si l'analyse de la situation aboutit à la confirmation qu'il s'agit d'une information préoccupante, celle-ci doit être transmise à la Crip.

Définition légale du danger ou du risque de danger :

Article 375 du Code civil

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou "de son développement physique, affectif, intellectuel et social" sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice [...] »

Article 221-1 du Code de l'action sociale et des familles

« Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confronté à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ».

Formalisation de l'analyse : que transmettre ?

L'information préoccupante doit qualifier les éléments de danger ou de risque de danger.

Cet écrit doit contenir :

Les éléments d'identité

Informations dont on dispose quant à l'identité de l'enfant (nom, prénom, âge, adresse) et des parents (nom, prénom, adresse).

Les éléments d'inquiétude et d'analyse

- Vos constatations (ce que vous avez observé : traces, comportements, troubles de l'enfant, de son entourage, etc.).
- Les propos de l'enfant, à retranscrire le plus fidèlement possible en utilisant le vocabulaire employé par l'enfant (il convient de citer l'enfant).
- Les propos d'autres témoins, en particulier des camarades de l'enfant ou des professionnels qui le prennent en charge.
- Votre analyse de la situation, si vous êtes en mesure d'en proposer une.
- Le médecin pourra adresser le certificat médical au médecin de la cellule de recueil des informations préoccupantes.

- Les échanges lors des rencontres avec la famille et le positionnement des parents face aux difficultés abordées.
- Les actions déjà menées le cas échéant.

J'ai décidé de signaler la situation de cet enfant. Dois-je en parler aux parents avant d'adresser le signalement ?

Dans la plupart des cas, il est préférable d'informer les parents de vos inquiétudes et de votre analyse de la situation. Ainsi, vous pourrez recueillir leurs avis, leurs explications et peut-être induire une mobilisation de leur part.

Vous pourrez également compléter votre information préoccupante du résultat de votre rencontre avec les parents, en relatant leurs positions et leurs propositions.

Cependant, dans les situations où vous suspectez des actes de maltraitance graves, notamment des abus sexuels, il convient de ne pas informer les parents au préalable, afin de ne pas mettre en danger l'enfant en communiquant aux parents ses révélations et de ne pas entraver la conduite de l'enquête de police.

À qui transmettre ?

À la cellule de recueil des informations préoccupantes (Crip).

Elle est située au sein du service urgence et action territoriale (UAT) du Conseil départemental du Val-de-Marne.

Elle est composée d'une équipe pluridisciplinaire (responsable administratif, responsable adjoint/ conseiller socio-éducatif, coordinateur socio-éducatif, collaborateurs administratifs).

Les missions de la Crip sont les suivantes :

- ... Elle recueille (et analyse) toutes les informations préoccupantes transmises par l'ensemble des professionnels concourant à la protection de l'enfance.
- ... Elle analyse le contenu des informations préoccupantes et les premiers éléments dans un cadre pluridisciplinaire.
- ... Elle valide le caractère préoccupant de l'information et peut demander aux services départementaux et aux partenaires un complément d'évaluation.
- ... Elle garantit le respect des délais d'évaluation, déterminés en fonction de la gravité de chaque situation et de la qualité des évaluations.
- ... Elle donne une information aux parents et aux émetteurs de l'information préoccupante durant le processus d'évaluation.
- ... Elle contribue à la transmission des données anonymisées à l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE).

**Coordonnées et horaires
de la cellule de recueil
des informations préoccupantes (Crip)**



Attention ! Il est important que les identités de l'enfant et des parents puissent être clairement établies. Dans le cas contraire, l'information préoccupante ne pourra pas aboutir à une mesure de protection.

Tél. : 0811 900 200 (coût d'un appel local).

En cas d'urgence, transmettre l'information préoccupante au Conseil départemental – Crip :
– par mail à dpej-crip@valdemarne.fr
– par fax : 01 43 99 75 53

Courrier :

Direction de la Protection de l'enfance
et de la jeunesse,
Cellule de recueil des informations préoccupantes
Hôtel du Département
94054 Créteil Cedex

La Crip peut être jointe les jours ouvrables de 9 heures à 18 heures.

En dehors des heures d'ouverture de la Crip et en cas d'urgence, appeler le commissariat local compétent qui lui-même se mettra en contact avec le procureur de la République.

**Est-ce que je peux rester anonyme
en signalant une situation d'enfant en danger
à la cellule départementale ?**

Oui, vous pouvez rester anonyme.

L'important dans l'information préoccupante étant que l'enfant et ses parents soient bien identifiés et domiciliés, que vos constatations soient claires et que les propos de l'enfant et des autres témoins soient fidèlement cités.

Transmettre une information préoccupante, et après ?



La Crip peut prendre plusieurs décisions en fonction de la situation.

Classement

Il y a classement :

- en cas de non-respect des compétences de la cellule : incompétence territoriale, si le jeune est majeur par exemple. Dans ces hypothèses, il est possible de transmettre au service compétent : autres Crip, services médico-sociaux ;
- si l'information ne revêt pas le caractère d'une information préoccupante.

Évaluation

Mandatement de l'EDS

La cellule départementale demande une évaluation de la situation de l'enfant et de sa famille aux équipes médico-sociales du Conseil départemental (espaces départementaux des solidarités), composées d'assistants sociaux, d'éducateurs, de psychologues, de médecins, de puéricultrices et de sages-femmes de PMI.

Les parents ainsi que l'enfant ou le jeune concerné seront entendus par un ou plusieurs professionnels.

Pour aider les professionnels dans l'évaluation des situations, le Département a mis en place un référentiel. Ce guide d'entretien porte l'attention sur les différentes dimensions dans lesquelles le développement de l'enfant pourrait être compromis : le contexte socio-économique, familial et environnemental, la santé de l'enfant et la qualité des relations parents-enfant.

Suivi de l'évaluation

La Crip supervise le suivi des évaluations menées au sein des espaces départementaux des solidarités. À ce titre, la commission

de coordination, pilotée par la Crip et rassemblant les intervenants départementaux, se réunit régulièrement afin de faire le point sur les évaluations et demander, le cas échéant, des compléments d'informations aux travailleurs médico-sociaux en charge de l'évaluation.

Décision

La commission de coordination décide des suites à donner en fonction du rapport d'évaluation rédigé par le binôme d'évaluateurs :

- ...✚ classement (avec mise à disposition des services départementaux) ;
- ...✚ proposition d'intervention administrative ;
- ...✚ signalement au procureur de la République, si les conditions légales de saisine de l'autorité judiciaire sont réunies.

Signalement

La saisine du procureur par la cellule

La cellule avise sans délai le procureur :

Lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du Code civil :

- ...✚ et que l'enfant a déjà fait l'objet d'une ou de plusieurs aides à domicile, d'accueil de jour ou ponctuel qui n'ont pas permis de remédier à la situation de danger auquel il est exposé,
- ...✚ ou que l'enfant n'a jamais fait l'objet de l'une de ces mesures mais que celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus des parents d'accepter la proposition d'intervention du service de l'ASE, ou de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les parents de collaborer avec ce service.

Lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger mais qu'il n'est pas possible d'évaluer la situation

Exception à la transmission par la cellule**La saisine directe**

Tout professionnel peut aviser le procureur de la République du fait de la gravité de la situation nécessitant une protection judiciaire immédiate de l'enfant.

Le terme de signalement depuis la loi du 5 mars 2007 désigne uniquement la transmission à l'autorité judiciaire.

Les professionnels qui avisent directement le procureur de la République devront adresser une copie de cette transmission à la cellule.

Il est souhaitable et recommandé d'adresser à la Crip une copie du signalement réalisé à l'autorité judiciaire, afin de permettre aux services départementaux de réagir rapidement si une intervention socio-éducative ou une mesure de protection s'avère nécessaire.

Comment rédiger un signalement, le contenu du signalement

**Éléments indispensables :**

- ...✚ identité et coordonnées du professionnel qui signale (adresse, téléphone, courriel) ;
- ...✚ éléments descriptifs concernant l'identité de l'enfant (nom, prénom, âge, lieu de résidence...);
- ...✚ objet du signalement : description des symptômes, recueil des paroles de l'enfant en employant des guillemets.

Éléments souhaitables :

- ...✚ situation juridique de l'enfant : reconnu ou non, confié ou non ;
- ...✚ informations concernant les parents : composition de la famille, détenteurs de l'autorité parentale, autre adulte vivant au domicile, fratrie, conditions de vie matérielle, activité professionnelle, etc. ;
- ...✚ information sur l'environnement : scolarité, médecin, etc. ;
- ...✚ joindre le cas échéant les documents annexes : certificats médicaux, témoignages.

Méthodologie de la rédaction

Le signalement doit être étayé, structuré et dans l'intérêt de l'enfant, discuté avec les collègues et la hiérarchie :

- être précis et objectif sur les éléments constatés et recueillis : dater et situer les événements par exemple ;
- transcrire les paroles de l'enfant en utilisant les guillemets ;
- ne pas parler d'auteur mais de personne mise en cause ;
- analyser les éléments apportés par chacun :
 - chaque acteur doit être clairement identifié ;
 - ne pas hésiter à évoquer les différences d'appréciation entre les professionnels concernés ;
 - employer le conditionnel si besoin ;
- caractériser ce qui évoque le danger et l'intérêt d'une protection immédiate de l'enfant ;
- informer de l'envoi du signalement les détenteurs de l'autorité parentale, sauf intérêt contraire de l'enfant (atteintes sexuelles ou maltraitements intrafamiliales...);
- dater et signer.

Dans tous les cas, l'auteur du signalement sera informé, par écrit, des suites données.

Obligation d'agir

Toute personne, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'un professionnel, est tenue par l'obligation générale de porter secours aux personnes en danger.

(Article 223-6 du Code pénal).

La loi condamne la non-dénonciation de crimes aux autorités judiciaires ou administratives (privations, mauvais traitements, atteintes sexuelles infligées à un mineur de moins de 15 ans...)

(Article 434-3 du Code pénal)

Les fonctionnaires sont statutairement tenus de dénoncer les crimes et les délits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

(Article 40 du Code de procédure pénale)

Lorsque l'information a été traitée et évaluée, si la situation présente un danger pour l'enfant, différentes mesures de protection peuvent être mises en œuvre.

Lorsqu'un enfant m'informe qu'il est victime d'abus sexuels, à qui dois-je en faire part?

Les informations que vous a confiées l'enfant sont à transmettre par écrit au procureur de la République avec copie à la cellule.

Dans ce cas-là, les parents ne sont pas informés de ce signalement.

Dans le cadre d'une hospitalisation d'un enfant, lorsqu'il y a suspicion de maltraitance, l'hôpital peut-il refuser de remettre l'enfant aux parents ?

Le maintien de l'enfant à l'hôpital contre la décision des parents, ne peut résulter que d'une décision judiciaire. Dans ces situations, le procureur de la République, ou le juge, peut prononcer des ordonnances de placement provisoire, confiant le mineur à l'hôpital.

Les mesures de suivi
ou de prise en charge
suite à une information
préoccupante



Si l'évaluation de la situation a déterminé la réalité et le degré de danger pour l'enfant, le service de l'ASE propose l'aide la plus adaptée à la situation et aux besoins de l'enfant et de sa famille.

L'aide peut être accordée :

- soit à la demande de la famille,*
- soit si celle-ci accepte la mesure proposée par l'ASE,*
- soit sur décision judiciaire quand il n'a pas été possible de mettre en place une mesure administrative.*

Les suites administratives

Les actions du Conseil départemental

La mise en œuvre de la protection administrative de l'enfance et les interventions au titre de l'Aide sociale à l'Enfance sont toujours subordonnées à l'accord de la famille. Elles sont décidées par l'inspecteur de l'ASE.

Elles peuvent prendre 5 formes différentes :

1- Un suivi médico-social de la famille et des enfants :

soutien régulier apporté par des professionnels (médecin, puéricultrice, éducateur, assistant social), au moyen de consultations en centre de PMI (protection maternelle et infantile), d'entretiens au domicile des familles ou (et) en EDS.

2- Une aide matérielle des professionnels :

des techniciens de l'intervention sociale et familiale et des auxiliaires de vie interviennent en s'impliquant au cœur de la famille par une action suivie sur la vie quotidienne.

3- Une aide éducative à domicile :

cette mesure, contractualisée entre l'ASE et les parents, s'adresse à des familles dans lesquelles

la situation de risque de danger, physique ou moral, existe manifestement. Cela peut par exemple prendre la forme d'un soutien apporté aux parents dans leurs rôles et responsabilités par le travailleur social.

4- Une aide financière (secours d'urgence et/ou allocations mensuelles) :

ce sont des allocations d'aide à l'enfance destinées à soutenir des familles qui rencontrent des difficultés éducatives liées à l'absence de ressources suffisantes. Elles peuvent contribuer à améliorer préventivement des situations qui pourraient devenir dangereuses pour l'enfant.

5- L'accueil provisoire d'un enfant :

il s'agit d'une mesure de placement décidée par l'ASE en accord avec la famille. Elle vise à écarter provisoirement un enfant de son milieu familial dans le but de le protéger.

De même, l'admission en centre maternel pour une mère et son enfant de moins de 3 ans est possible. Cela s'adresse à des femmes enceintes et à des mères en danger ou en situation de précarité avec leurs jeunes enfants.

Les suites judiciaires

Le procureur de la République intervient en matière civile et/ou pénale.

En matière éducative (civile)

Le rôle du procureur de la République est de saisir, s'il l'estime nécessaire, le juge des enfants :

- lorsqu'un mineur est en danger,
- et que :
 - les mesures administratives n'ont pas permis de remédier à la situation de danger ;
 - ou que les parents refusent la proposition d'aide de l'ASE ;
 - ou en cas d'impossibilité de collaborer avec les parents.

En matière pénale

Le procureur de la République, en cas de suspicion d'infraction, fait engager une enquête par les services de police et de gendarmerie.

À l'issue de cette enquête, il peut engager des poursuites contre l'auteur des faits et parallèlement saisir le juge des enfants, en cas de mineur victime (voire en cas de mineur auteur).

J'ai déjà alerté sur cette situation, il ne s'est rien passé. Que dois-je faire ?

La cellule informe chaque professionnel qui lui adresse une information préoccupante des suites données à celle-ci.

Si vous ne savez pas ce qui s'est passé après votre signalement, vous pouvez recontacter la cellule pour connaître les suites données.

Si la situation n'a pas été prise en compte par les autorités compétentes alors que selon vous le danger perdure pour l'enfant, refaites une information préoccupante à la cellule départementale.

Le juge des enfants

Saisi par le procureur de la République, dans le cadre d'une requête en assistance éducative, le juge des enfants appréciera si une mesure de protection est nécessaire.

Avant toute décision, le juge doit, sauf cas particulier (urgence, jeune âge de l'enfant...) entendre le mineur concerné, ses parents et toute autre personne utile.

Dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, il peut prendre des décisions diverses :

- non-lieu à assistance éducative ;
- mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) afin d'apprécier la situation du mineur, inciter la famille à prendre ses responsabilités pour faire cesser la situation de danger et proposer une orientation ;
- expertises psychiatriques ou psychologiques concernant l'enfant et ses parents ;
- mesure d'action éducative en milieu ouvert (AEMO), destinée à mettre en place un soutien et un accompagnement autour de l'enfant et de sa famille ;
- ordonnance ou jugement confiant l'enfant à l'ASE, à la garde d'un établissement ou à une personne digne de confiance ;
- mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJABF) pour s'assurer que les allocations familiales perçues seront destinées à l'enfant.

Quelle que soit la mesure de protection prise, les parents restent titulaires des droits et devoirs de l'autorité parentale et peuvent faire appel de la décision auprès de la Cour d'appel.



Signaler car nous sommes tous concernés

La protection des enfants est l'affaire de tous, prioritairement des parents, puis des professionnels, des bénévoles, qui chaque jour, prennent en charge des enfants et des jeunes dans leurs différentes activités.

Elle sera d'autant plus efficace si chacun se sent responsable des enfants qu'il côtoie.

Dans le cadre de la Convention internationale des droits de l'enfant, la France s'est engagée à assurer cette protection.

Les États doivent protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

(Article 19 de la Convention internationale des droits de l'enfant)

Les interlocuteurs



Crip

(Cellule de recueil des informations préoccupantes)

7/9, voie Félix-Eboué - 94000 Créteil

Adresse postale :

Conseil départemental, Hôtel du département
94054 Créteil Cedex

Tél. : 0811 900 200 (coût d'un appel local)

Fax : 0811 900 994

E-mail : dpej-crip@valdemarne.fr

Procureur de la République

Tribunal de grande instance de Créteil
rue Pasteur-Vallery-Radot - 94011 Créteil Cedex

Sûreté départementale Brigade des mineurs

Hôtel de Police

11 à 19, boulevard Jean-Baptiste-Oudry
94011 Créteil Cedex

Seat

(Service éducatif auprès du tribunal)

Palais de Justice
rue Pasteur-Vallery-Radot
94011 Créteil Cedex

SNATED

(Allo enfance en danger)

Service national d'accueil téléphonique
à l'enfance en danger

Tél. : 119 (appel gratuit)

Espaces départementaux des solidarités

Alfortville

109, rue Véron
94140 Alfortville

Tél. : 01 43 53 63 40

Boissy-Saint-Léger

(regroupement
avec Limeil-Brévannes
et Bonneuil-sur-Marne)

4, boulevard de la Gare
94470 Boissy-Saint-Léger

Tél. : 01 56 71 45 00

Les Hauts de Champigny

12, place Rodin
94500 Champigny-sur-Marne

Tél. : 01 45 16 82 00

Champigny centre

4, avenue Danièle-Casanova
94500 Champigny-sur-Marne

Tél. : 01 56 71 46 00

Chevilly-Larue

(espace commun des
solidarités)

3, rue du Béarn
94550 Chevilly-Larue

01 41 80 18 95

Choisy-le-Roi

(regroupement avec Thiais)

Immeuble Orix
1, place des Alliés
94600 Choisy-le-Roi

Tél. : 01 48 53 60 70

Créteil

8, avenue du Général-
Lacharrière
94000 Créteil
Tél. : 01 45 13 81 60

Fontenay-sous-Bois

(regroupement avec Saint-
Mandé et Vincennes)
5, rue Jean-Douat
94120 Fontenay-sous-Bois
Tél. : 01 56 71 47 00

Fresnes

(regroupement avec
Chevilly-Larue et Rungis)
9, place du 19-Mars-1962
94260 Fresnes
Tél. : 01 49 84 09 05

Gentilly

(regroupement avec Arcueil
et Le Kremlin-Bicêtre)
16, avenue Raspail
94250 Gentilly
Tél. : 01 41 24 13 50

L'Haÿ-les-Roses

(regroupement avec Cachan)
4, rue Dispan
94240 L'Haÿ-les-Roses
Tél. : 01 46 15 04 70

Ivry-sur-Seine

38-42, rue Raspail
94200 Ivry-sur-Seine
Tél. : 01 49 87 12 50

Joinville-le-Pont

(regroupement avec
Saint-Maur-des-Fossés)
Le Parangon
68, rue de Paris
94340 Joinville-le-Pont
Tél. : 01 56 71 40 00

Maisons-Alfort

(regroupement
avec Charenton-le-Pont
et Saint-Maurice)
2, rue Louis-Pergaud, 4^e étage
94700 Maisons-Alfort
Tél. : 01 41 79 58 90

Le Perreux-sur-Marne

(regroupement avec
Bry-sur-Marne
et Nogent-sur-Marne)
1, allée Victor-Basch
94170 Le Perreux-sur-Marne
Tél. : 01 48 71 58 60

Orly

(regroupement avec
Villeneuve-le-Roi
et Ablon-sur-Seine)
35, rue des Hautes-Bornes
94310 Orly
Tél. : 01 48 84 28 19

Le Plessis-Trévisé

(regroupement avec la
Queue-en-Brie
et Villiers-sur-Marne)
46, avenue du Général-de-Gaule
94420 le Plessis-Trévisé
Tél. : 01 56 71 48 00

Sucy-en-Brie

(regroupement
avec Ormesson, Noiseau,
Mandres-les-Roses, Périgny,
Villecresnes, Marolles-en-Brie
et Santeny)
17, rue de Boissy
94370 Sucy-en-Brie
Tél. : 01 56 71 47 50

Villejuif

100, avenue de Stalingrad
94800 Villejuif
Tél. : 01 46 77 42 50

Villeneuve-Saint-Georges

(regroupement
avec Valenton)
25, rue d'Alembert
94190 Villeneuve-Saint-Georges
Tél. : 01 56 71 42 00

Vitry-sur-Seine

27, avenue Maximilien-
Robespierre
94400 Vitry-sur-Seine
Tél. : 01 46 82 16 17

Pour plus d'informations :

